

Mots-clés : Discipline – Loyauté – Délicatesse – Lettre adressée à un voisin de son client, qui menace celui-ci d'une action en justice – Termes mesurés – Pas d'infraction déontologique.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

25 février 2026

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

En cause de : Monsieur S.

Contre : M^e {Gobert}, dont le cabinet est ...

Vu le recours pris par Monsieur S., sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision qui lui a été notifiée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {Gobert}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision disant n'y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée au plaignant par une correspondance du 25 novembre 2025.

Monsieur S. a exercé son recours par un envoi postal recommandé daté du 23 décembre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi ; il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Observations préalables

Me {Gobert} intervient en qualité de conseil d'un Sieur R., propriétaire d'un immeuble de rapport situé à ...

Le plaignant est voisin de cet immeuble ; depuis un moment, il se plaint de troubles de voisinage résultant d'infrasons provenant d'une source indéterminée. Ces troubles lui rendent la vie impossible et affectent son état de santé.

Cette problématique a fait l'objet d'échanges de mails entre Monsieur R. et le plaignant en 2024.

Restant manifestement insatisfait et les troubles persistants selon ses dires, le plaignant a déposé en mai 2025 un courrier circulaire dans l'ensemble des boîtes aux lettres des immeubles voisins au sien posant une série de questions et libellé plus particulièrement comme suit à l'attention des locataires de Monsieur R. :

« Mon logement ... est affecté par un bruit (infrasons) qui ne respecte pas la réglementation... Votre propriétaire refuse de collaborer contrairement à tous mes autres voisins. Je suis donc contraint de préparer une action en justice contre votre propriétaire... Mon avocat m'a conseillé de vous contacter directement afin de trouver un arrangement amiable.... Je ne souhaite pas porter plainte contre vous. Malheureusement, sans retour de votre part, j'aurai épuisé toutes les possibilités... Si vous répondez à toutes mes questions par mail avant le 3 juin 2025 et que vous me laissez accéder à votre logement, je ne porterai pas plainte contre vous... ».

Monsieur R. ayant été avisé par ses locataires de la missive, a pris conseil auprès de Me {Gobert} qui, par courrier du 21 mai 2025 s'est adressé au plaignant de la manière suivante :

« Je vous adresse la présente en ma qualité de conseil de...

Monsieur R. me transmet une copie d'un courrier que vous avez pris la liberté d'adresser à ses locataires...

Sur le fond, et tel que Monsieur R. a déjà eu l'occasion de vous l'indiquer à de nombreuses reprises, il conteste formellement vos affirmations dénuées de tout fondement.

Sur la forme, Monsieur R. s'insurge du contact que vous vous autorisez à avoir avec les occupants de son immeuble, de surcroît à l'égard de la teneur de vos écrits qui constituent clairement des menaces...

Votre comportement est inacceptable, outre que fautif, tant sur la plan civil que, le cas échéant, sur le plan pénal consistant à ce qui peut être assimilé à du chantage et des menaces.

Aucune suite ne sera réservée à votre courrier puisque les doléances dont vous faites état sont totalement étrangères à l'immeuble dont Monsieur R. est propriétaire, doléances qui ne relèvent que de pures affabulations.

Sachez que jamais personne dans le voisinage direct ou indirect, ou dans les occupants de l'immeuble situé ..., ne s'est jamais plaint de quoi que ce soit, à l'exception de votre personne, ce qui démontre que la faute ne réside pas où vous le pensez. CQFD.

Compte tenu de ces éléments, je vous invite et vous mets formellement en demeure de vous abstenir de toute attitude ou initiative à prendre à l'égard des occupants de l'immeuble dont Monsieur R. est propriétaire à défaut de quoi celui-ci n'hésitera pas à prendre les initiatives procédurales qui s'imposent.

J'ose espérer que cette mise au point permettra d'en terminer... ».

Le plaignant a répondu par courrier longuement circonstancié du 4 août 2025 donnant ses explications mais réitérant ses menaces d'entreprendre des démarches complémentaires si ses doléances n'étaient pas satisfaites; en accord avec son client, Me {Gobert} n'a pas fait suite pour éviter toute surenchère jugée inutile.

Le plaignant a saisi a posteriori la bâtonnière de l'Ordre par courrier du 9 novembre 2025, ce dont il a été débouté par courrier du 25 novembre 2025.

Les griefs

Le plaignant fait feu de tout bois à l'appui de son recours faisant grief à Me {Gobert} d'avoir, dans son écrit du 21 mai 2025, manqué aux devoirs de diligence et courtoisie, à la loyauté et à la probité, d'avoir dénaturé les faits, d'avoir manqué à la présomption d'innocence et fait état d'infractions pénales d'une manière fallacieuse, d'avoir manqué à la délicatesse, d'avoir tenu des propos outrageants et injurieux, d'avoir entravé la solution amiable du litige et in fine d'avoir commis un abus de droit.

L'examen du recours ne nécessite pas de longs développements.

Même si cela ne lui fait plaisir ou qu'il s'en retrouve frustré, le plaignant peut difficilement faire grief de l'intervention de Me {Gobert} dans le litige vu ses écrits préalables avec Monsieur R., ses interrogations et son intention comminatoire non déguisée à l'attention des locataires de ce dernier, dont il doit comprendre qu'elles ont été logiquement répercutées au bailleur le contraignant à prendre conseil pour faire part de son point de vue au moyen de ce qui est expressément qualifié in fine de « mise au point ».

Le plaignant perd totalement de vue que l'avocat est le porte-parole de son client et qu'il s'exprime en son nom et sur ses instructions ; dans ce cadre, l'avocat peut être amené à faire valoir des arguments qui peuvent paraître déplaisants pour la partie adverse sans pour autant être susceptibles de poursuites disciplinaires.

La communication litigieuse n'est pas rédigée d'une manière grossière ou injurieuse.

C'est à juste titre que la bâtonnière de l'Ordre relève que le ton utilisé par Me {Gobert} n'est pas excessif au regard des règles déontologiques.

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {*Gobert*}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2026.

Fabien Coulon
Président